

Rédacteur

Statut particulier : catégorie B

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié

LES FONCTIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

1) au grade de rédacteur

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

↳ **à un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

↳ **à un concours interne** sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

↳ **à un troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

2) au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Le recrutement en qualité de rédacteur principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ **à un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- ↳ **un concours interne** sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ **à un troisième concours** sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux rédacteurs principaux 2^{ème} classe. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

1) Au grade de rédacteur

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

- ↳ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- ↳ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou adjoint principal de 2^{ème} classe, comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.
- ↳ Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de rédacteur (selon les conditions du précédent décret n° 95-25 du 10 janvier 1995), exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et ayant huit ans de services effectifs en catégorie C dont quatre ans en tant que secrétaire de mairie.
- ↳ Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C ayant dix ans de services effectifs et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de rédacteur (selon les conditions du précédent décret n° 95-25 du 10 janvier 1995)

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Pour les modes de calcul du nombre de postes ouverts à la promotion interne, [voir la fiche dédiée](#).

2) Au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après avoir satisfait à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs

territoriaux titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant :

↳ au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

↳ au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins quatre ans.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Pour les modes de calcul du nombre de postes ouverts à la promotion interne, [voir la fiche dédiée](#).

LE STAGE

Les candidats issus des concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2^{ème} classe **stagiaire pour une durée d'un an** par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne de rédacteur et de rédacteur principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2^{ème} classe **stagiaire pour une durée de six mois** pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois est fixé par le chapitre III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement.

Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi : le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

Même si le statut particulier des rédacteurs ne le mentionne pas, l'article L513-14 du CGFP pose le principe de l'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie du détachement.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 01/09/2022

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal 2^{ème} classe + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conditions **avec examen professionnel** : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal 2^{ème} classe + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel

RÉDACTEUR

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
MAXI	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-